

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5839 relative à la création d'une enseigne commerciale « Brico-Cash » avec un parking de 91 places, sur la commune de Casteculier (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 12 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à démolir un ancien bâtiment désaffecté de 800 m² afin de créer une enseigne commerciale « Brico-Cash » d'une surface de plancher de 3 270 m² avec un parking de 91 emplacements, et prévoyant la réalisation des opérations suivantes, sur une durée de 9 mois :

- préparation du terrain par purge et nettoyage des vestiges de l'ancien bâtiment, reprofilage et compactage du terrain,
- démolition préalable du bâtiment désaffecté et de ses aménagements sur le site du projet, décapage du sol et création de remblais,
- création des aires de stationnement et des voiries internes (incluant les zones de livraisons), avec implantation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une surface totale de 560 m² pour une production estimée à 100 KWc,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public, téléphonie, réserve incendie, eaux usées et pluviales),
- création de la coque commerciale brute de 3 270 m² avec une surface de vente extérieure attenante, partiellement couverte,
- réalisation des espaces verts (engazonnement et plantations) pour une surface totale de 1 736 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UXa du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 11 juillet 2013, correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des sites économiques dédiés principalement aux activités de type tertiaire,
- au sein de la zone industrielle et commerciale Jean Malèze, au sud-ouest de la commune, à proximité de la RD 813, axe routier majeur stratégique traversant la commune au sud et la reliant la commune à l'agglomération d'Agen,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de retrait-gonflement des argiles ont été respectivement approuvés le 7 septembre 2010 et le 2 février 2016,
- à environ 2 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Pentes des plateaux de bel air et de Casteculier* et de type I *Coteau de Casteculier* et de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Carrières de Casteculier*,

- à environ 1,3 km et 1,5 km au nord respectivement de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne* et du périmètre de protection du biotope *Garonne et section du Lot*, créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 1993,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est en cours d'élaboration ;

Considérant que des traces résiduelles de pollutions ont été identifiées suite aux opérations de dépollution du site, qui reste par conséquent considéré comme toujours sous surveillance et nécessitant des investigations supplémentaires ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer d'une part, de la compatibilité de son projet avec les usages futurs du sol, notamment dans le cadre d'un changement de destination induit par son projet (industriel à commercial avec réception de public), et d'autre part, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur en matière de reconversion de sites et sols pollués ;

Étant précisé qu'avant toute intervention, le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de sols par une société agréée, et procéder, si nécessaire, à la dépollution des sols avec suivi des déchets ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire précise que les déblais et gravats excavés seront triés selon la classe des déchets puis évacués en décharge spécialisés, le volume de déblais à traiter étant estimé à environ 600 tonnes ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du site seront collectées dans un réservoir sous voirie d'un volume de stockage de 340 m³ muni d'un ouvrage de régulation du débit et d'un séparateur à hydrocarbures, puis rejetées dans le réseau public séparatif de la communauté d'agglomération d'Agen ;

Considérant que les 18 places de stationnement localisées à l'est du projet seront en revêtement perméable favorisant l'infiltration au sol sur site et qu'une cuve souple de récupération des eaux pluviales de 20 m³ sera également installée pour l'arrosage des espaces verts ;

Considérant que dans la mesure où le projet serait susceptible de faire l'objet, compte tenu des seuils appliqués, d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude devrait intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts, ainsi que l'évaluation des incidences potentielles sur d'éventuelles zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 1 736 m² d'espaces verts répartis tout autour du site, dont la plantation de 34 arbres de hautes tiges d'essences locales ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur, de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la présence au sud du projet, à environ 150 m, d'une zone résidentielle ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la création d'une enseigne commerciale « Brico-Cash » avec un parking de 91 places, sur la commune de Casteculier, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

